

Article R4532-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4532-6 du Code du travail

Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur._x000D_ Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.